

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE BAPAUME
Commune de BUCQUOY

ARRÊTE MUNICIPAL n°48/2023

PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE
(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

La Maire de Bucquoy,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport d'intervention n°00031996 des sapeurs-pompiers de Bucquoy en date du 05 avril 2023 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 2 rue de la Carte, parcelle AT 110 :

Sapes se formant dans l'arrière-boutique avec fissures dans le mur

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers,
CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Monsieur DUCROCQ Freddy et Madame DUCROCQ Karine domiciliés à Bucquoy, 64 rue d'en Haut, propriétaire de l'immeuble sis à Bucquoy, 2 rue de la Carte- références cadastrales AT 110.

Propriété du « Café du commerce », ayant son siège social à Bucquoy, 2 rue de la carte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° Arras A 423 242 684, représenté par M. Mme DUCROCQ Freddy et Karine, en qualité de propriétaires et gérants du commerce situé 2 rue de la Carte à Bucquoy,

Sont mis en demeure d'effectuer :

- les travaux de réparation, de démolition et de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 2 rue de la Carte Bucquoy (couloir d'accès l'arrière-boutique, la pièce servant de dépôt et de retrait des colis, le préau où sont stockés les boissons, la cour ainsi que les toilettes extérieures) sont interdits temporairement à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière

calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Bucquoy, le 02 mai 2023
La Maire
Anne-Marie BARBIER

Notifié le

12/05/2023

Mr DUCROQ Freddy

Mme DUCROQ Karine



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Ducroq', written over a horizontal line.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Ducroq', written over a horizontal line.